

**COMMUNES DE GRENAY, BULLY-LES-MINES ET LOOS-EN-GOHELLE
PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DE L'EGLISE
SAINT LOUIS ET DU DISPENSAIRE DE LA SSM DE GRENAY
PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête Publique	Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE n° E 0000090/59 du 13 octobre 2020 (Annexe 1) Arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 23 octobre 2020 (Annexe 2)
Objet :	Projet de Périmètre de Protection Modifié (PPM) de l'Eglise Saint-Louis et du Dispensaire de la Société de Secours Mutuel (SSM) de Grenay protégés au titre des Monuments Historiques (MH)
Dates	Du 16 novembre au 30 novembre 2020

Le 23 décembre 2020

Camille PERIN
Commissaire-enquêtrice

SOMMAIRE

1. PRESENTATION ET CADRE DE L'ENQUETE	5
--	----------

2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
---------------------------------------	----------

3. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE MODIFICATION	6
--	----------

Conclusions sur le dossier présenté à l'enquête

Conclusions sur les modifications projetées

Conclusions sur l'observation de la commune de GRENAY

Conclusions sur la contribution publique

CONCLUSION GENERALE

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE PPM	11
--	-----------

LEXIQUE

ABF :	Architecte des Bâtiments de France
CE :	Code de l'Environnement
CRPS	Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
MH :	Monuments Historiques
PDA	Périmètres Délimité des Abords
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PPA :	Personnes Publiques Associées
PPM :	Périmètre de Protection Modifié
SSM :	Société de Secours Mutuels
UDAP :	Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine

1- PRESENTATION ET CADRE DE L'ENQUETE

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre à la contribution citoyenne le projet de Périmètre de Protection Modifié (PPM) de l'Eglise Saint-Louis et du Dispensaire de la Société de Secours Mutuel (SSM) de Grenay protégés au titre des Monuments Historiques (MH). Cette modification concerne 3 communes : GRENAY, BULLY-LES-MINES et LOOS-EN-GOHELLE.

Chaque monument historique protégé, inscrit ou classé, génère un périmètre de protection de 500m de rayon dans lequel tout projet modifiant l'aspect de l'existant est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ce périmètre peut être modifié, sur proposition de l'ABF et en concertation avec la commune pour s'adapter aux réalités bâties et paysagères locales.

Quatre communes sont concernées par le périmètre de protection initial : GRENAY, BULLY-LES-MINES, LOOS-EN-GOHELLE et MAZINGARBE. A l'issue de la modification du périmètre, MAZINGARBE en sera exclue.

Les communes, disposant chacune d'un PLU, ont bénéficié d'une présentation du dossier en amont de cette enquête publique sans qu'une traçabilité formelle ne vienne étayer les échanges successifs depuis 2015.

La consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du Nord – Pas-de-Calais a eu lieu le 17 novembre 2015 pour l'ensemble des PPM du Pas-de-Calais, ils ont été approuvés à l'unanimité. En effet, au total 6 Périmètres de Protection Modifié affectent le bassin minier.

La présente enquête fait suite à la proposition de Mme l'Architecte des Bâtiments de France¹, cheffe de l'UDAP du Pas-de-Calais. Cette demande a été faite conformément à l'article L.621-30 du code de l'urbanisme², le 27 mars 2018 auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'enquête publique portant sur le projet de Périmètre de Protection Modifié (PPM) a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pris en date du 23 octobre 2020.

2- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision E18 0000 37/59 du 23 mars 2018 le Vice-Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête, Mme Camille PERIN.

Conformément à l'arrêté préfectoral, la contribution publique a été ouverte le 16 novembre (matin) pour se terminer le 30 novembre 2020 (soir), soit 15 jours consécutifs.

Afin de respecter le délai légal de quinze jours, l'affichage en mairies a été réalisé et vérifié par le commissaire enquêteur le lundi 2 novembre 2020.

La publicité légale a été faite dans deux journaux locaux, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans les délais impartis.

Les certificats d'affichage établis par les maires des communes concernées, les extraits des éditions presse ainsi que les photographies des affichages confirment le respect de la procédure concernant l'information du public.

¹ Mme MADONI au moment du dépôt de la demande.

² Les périmètres [...] peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique.

Les trois permanences prévues ont été tenues. Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de GRENAY (siège de l'enquête), de BULLY-LES-MINES et de LOOS-EN-GOHELLE pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier était également disponible sous format dématérialisé sur la page internet des services de l'état dédiée aux enquêtes publiques (www.pas-de-calais.gouv.fr) et un ordinateur était disponible en Préfecture afin de consulter la version informatique du dossier. Des courriers postaux ou électroniques pouvaient être adressés à la commissaire enquêtrice.

Il convient de noter qu'aucun tiers ne s'est déplacé tant lors des permanences que durant toute la durée de l'enquête. Ainsi, aucune observation n'a été consignée au registre, par courrier ou courriel. Seule une observation de la commune de GRENAY est à souligner, elle sollicite l'ajustement du tracé du périmètre modifié au droit de la rue Beaucamps.

Les propriétaires actuels des deux monuments historiques (CARMI pour le dispensaire et Diocèse d'Arras pour l'église) ont été consultés. Ils n'ont émis aucun avis ou observation sur le sujet.

L'enquête publique témoigne d'un certain désintérêt, il convient de préciser que celle-ci est intervenue dans un contexte de crise sanitaire et de second épisode de confinement.

L'enquête s'est terminée le lundi 30 novembre à 16H30. La commissaire enquêtrice a clôturé le registre d'enquête et repris l'ensemble des documents à GRENAY, les autres registres (de BULLY-LES-MINES et LOOS-EN-GOHELLE) ont été récupérés en fin de journée, ce même jour.

Le vendredi 4 décembre 2020, le PV de synthèse a été adressé par mail à l'UDAP et présenté par téléphone à la responsable en charge du dossier, le lundi 7 novembre matin.

Le mémoire en réponse de l'UDAP daté du 11 décembre 2020 a été adressé au commissaire enquêteur par messagerie électronique le 22 décembre 2020 et reçu par courrier recommandé le même jour (une première présentation du RAR étant intervenu le 19 décembre).

L'enquête publique s'est tenue conformément aux dispositions réglementaires et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le public qui le désirait pouvait consulter le dossier et s'exprimer sur le projet de modification du PPM. Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

3- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE MODIFICATION

Pour construire et argumenter son avis, qui n'est que personnel, la commissaire enquêtrice s'est appuyée sur :

- le dossier présenté à l'enquête publique ;
- les observations du public (leur absence) ;
- l'observation de la commune de GRENAY demandant une modification de tracé ;
- les réponses apportées par l'UDAP ;
- Les visites effectuées sur le terrain, les recherches internet.

⇒ Conclusions sur le dossier présenté à l'enquête

Le dossier de modification des périmètres de protection soumis à l'enquête, rédigé par l'UDAP, est constitué des documents répondant au contenu demandé par le code du patrimoine.

Le projet de PPM de l'église Saint Louis et du dispensaire de la SSM sur la commune de GRENAY est ancien, il date de 2015. Il aurait pu facilement s'inscrire, comme le prévoit la réglementation, dans la révision du PLU de GRENAY qui est intervenu fin 2017 pour sa phase d'enquête publique. Ce caractère daté impacte d'ailleurs l'avis de la commune ; qui, après avoir émis un avis favorable en 2015, émet désormais des observations. Par ailleurs, dans un contexte de modification de nombreux périmètres de protection (6) au cœur du bassin minier, une vaste enquête publique les regroupant aurait fait sens.

Enfin, pour les habitants nouvellement soumis à protection au titre des monuments historiques, le dossier ne présente pas les obligations auxquelles ils sont désormais soumis, ce qui peut nuire à l'information du public.

⇒ Conclusions sur les modifications projetées

Le projet concerne la mise en œuvre d'un périmètre de protection modifié – PPM – autour de deux Monuments Historiques (MH) :

- L'église Saint-Louis, édifice religieux témoignant de l'architecture religieuse dans le bassin minier est protégée au titre des Monuments Historiques par une inscription³ en date du 9 octobre 2009 et repérée comme objet significatif de l'élément 84 « Paysage et ensemble miniers de Grenay-Mazingarbe » du bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondiale de l'humanité par l'Unesco. La cité minière autour de l'église est la cité n°5.
- Le dispensaire de la SSM est un édifice témoignant du système médico-social mis en place dans le bassin minier. Il est protégé au titre des Monuments Historiques, il a été classé⁴ le 18 mars 2010 et repéré comme l'élément 85 du bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondiale de l'humanité par l'Unesco. La cité minière à proximité du dispensaire est la cité des 40.

L'intérêt de l'adaptation du périmètre de protection est principalement de recouvrir parfaitement l'ensemble des cités n°5 et 40 (ce qui n'est pas le cas actuellement) pour en exclure les secteurs pavillonnaires récents, les zones d'activités et les barrières physiques (voie SNCF) où l'avis de l'ABF apporte peu de plus-value pour se concentrer sur les cités minières dans leur ensemble, écrans des monuments protégés.

Les orientations ne sont cependant pas chiffrées dans le dossier soumis à enquête publique, ni comparées aux précédents zonages (augmentation ou diminution des surfaces protégées au titre des MH). Un complément d'information a été sollicité sur ce point par mes soins.

³ Les biens inscrits présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Le dossier est à l'échelon régional et c'est l'arrêté du préfet de région qui inscrit le monument au titre des MH.

⁴ Le classement permet de protéger les immeubles bâtis ou jardins présentant un intérêt public de conservation. Le classement au titre des MH est délivré, par arrêté du Ministère de la Culture après avis de la commission nationale du Patrimoine et l'Architecture (CNPA)

Objectivement, les évolutions apportées au périmètre de protection sont cohérentes avec l'objectif de le « recentrer sur le tissu urbain lié à l'histoire minière autour des monuments protégés ».

⇒ Conclusions sur l'observation de la commune de GRENAY

Aujourd'hui, profitant de l'enquête publique, la commune de GRENAY formule une demande d'ajustement du périmètre. Elle propose de réduire l'emprise du projet de périmètre de protection au droit de la rue Beaucamps et transmet, joints à sa demande, deux plans.

L'absence de traçabilité des efforts de consultation entrepris par l'UDAP, depuis 2015 auprès de la commune, nuit à la qualité du dossier. La réponse formulée par l'ABF dans son mémoire en réponse aurait pu être plus « éclairante » en légendant les photographies.

La commissaire enquêtrice a tendance à faire confiance aux services experts en matière de préservation du patrimoine pour ajuster au mieux le périmètre de protection d'autant que visuellement, l'aspect « minier » des constructions au nord-ouest de la rue Beaucamps (parcelles 214 à 247) est caractérisé. Il semble justifier que les habitations visées par la demande d'exclusion de la commune fassent partie intégrante du PPM, tout en reconnaissant que la différence de traitement des habitations d'une même rue doit faire l'objet d'explication et d'accompagnement.

Enfin, la procédure d'adoption du périmètre n'est pas terminée, la commune de GRENAY dispose encore de la possibilité de ne pas délibérer favorablement sur le projet de PPM à l'issue de l'enquête publique.

⇒ Conclusions sur la contribution publique

Le public ne s'est pas manifesté sur le projet de modification. Aucune observation, courrier ou courriel n'a été réceptionné.

CONCLUSION GENERALE

En conclusion, la commissaire enquêtrice estime qu'il n'y a pas d'opposition majeure au projet de Périmètre de Protection Modifié (PPM) de l'église Saint Louis et du dispensaire de la SSM (GRENAY).

Il est ainsi judicieusement :

- Etendu en reprenant l'ensemble des cités 5 et 40 pour « protéger, de façon plus cohérente dans le cadre d'une législation homogène, la lecture architecturale et fonctionnelle de l'ensemble de ces éléments identifiés dans le bien inscrit au patrimoine mondial de l'humanité UNESCO pour assurer la préservation efficace de sa valeur universelle exceptionnelle, de son authenticité et de son intégrité. »
- Réduit dans ses parties au sud sud-ouest du périmètre « dispensaire », au-delà de la voie ferrée (obstacle urbain et visuel) et au sud-est du périmètre « église Saint Louis » (zone d'activité et partie résidentielle).

VU

- le code du patrimoine et notamment les articles L 621-1, L621-3, L621-5, L621-25, L621-26 et R621-92 à R621-95 ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi LCAP du n°2016-925 du 7 juillet 2016 ;
- la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de LILLE n° E0000090/59 du 13 octobre 2020 ;
- les pièces du dossier en appui du projet de Périmètre de Protection Modifié (PPM) de l'Eglise Saint-Louis et du Dispensaire de la Société de Secours Mutuel (SSM) de Grenay protégés au titre des Monuments Historiques (MH) ;
- les réponses apportées par l'UDAP à la demande de modification de tracé formulée par la commune de GRENAY et
- les réponses apportées aux interrogations du commissaire enquêteur dans le cadre du mémoire en réponse.

ATTENDU

- que les périmètres de protection des monuments historiques peuvent être modifiés sur proposition de l'ABF et en concertation avec la commune pour s'adapter aux réalités bâties et paysagères locales ;
- que 4 communes sont concernées par le périmètre de protection initial : GRENAY, BULLY-LES-MINES, LOOS-EN-GOHELLE et MAZINGARBE mais qu'à l'issue de la modification du périmètre, MAZINGARBE en sera exclue ;
- que les concertations conduites par l'UDAP avec l'ensemble des communes n'ont pas fait l'objet d'une traçabilité formelle et ce, depuis 2015;
- que globalement les éléments du dossier fournis par l'UDAP sur le projet de PPM sont conformes à la réglementation et ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée;
- que la publicité réglementaire a été respectée ;
- que la dématérialisation de l'enquête publique a également été respectée ;
- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2020.

CONSIDERANT

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- que le public a pu accéder au dossier d'enquête, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de GRENAY (siège de l'enquête), BULLY-LES-MINES et LOOS-EN-GOHELLE et par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'état (page dédiée aux enquêtes publiques sur le site www.pas-de-calais.gouv.fr) durant toute la durée de l'enquête ;
- que le public pouvait s'exprimer par écrit sur le registre, en se déplaçant en mairies, en adressant un courrier à la commissaire enquêtrice ou un mail via le lien « réagir à cet article » sur le site de la Préfecture ;
- que la commissaire enquêtrice a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral ;
- que la commissaire enquêtrice n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur le projet de PPM ;
- que l'ensemble de la contribution publique a été analysé, et particulièrement l'observation de la commune de GRENAY.

Sur le fond de l'enquête

- que la procédure de modification des périmètres de protection participe à la meilleure adéquation de la préservation des monuments historiques et de leurs abords et constitue une évolution prévue au titre du code du patrimoine (6 affectent d'ailleurs le bassin minier) ;
- qu'il appartient à l'ABF de proposer le nouveau périmètre en concertation avec la commune ;
- Que l'avis favorable de la commune de GRENAY date du 9 novembre 2015 et qu'elle formule désormais des souhaits d'ajustement du tracé pour exclure quelques parcelles cadastrales rue Beaucamps ;
- Que les explications de l'UDAP sur le maintien du périmètre sont peu explicites mais bien volontiers pertinentes compte-tenu de leur expertise ;
- Que les communes de LOOS-EN-GOHELLE et BULLY-LES-MINES sont peu impactées par le projet et qu'elles ont formulé un avis favorable en signant le projet de PPM (plan) respectivement les 14 juin 2019 et le 24 octobre 2019 ;
- Que les modifications visent à réduire le périmètre de protection de 17,3 hectares pour une surface totale de 139,7 hectares à l'issue de la procédure ;
- Que la commune de GRENAY garde la possibilité de délibérer en défaveur du tracé de PPM à l'issue de cette phase d'enquête ;
- qu'au vu des conclusions ci avant développées, le projet de PPM répond à l'intérêt général.

Compte tenu du projet de modification présenté, de l'analyse des observations du public, des PPA, des réponses apportées par l'UDAP dans son mémoire en réponse et des conclusions accompagnées de deux recommandations ci-après exprimée.

la commissaire enquêtrice émet un

Avis favorable projet de Périmètre de Protection Modifié (PPM) de l'église Saint Louis et du dispensaire de la SSM (GRENAY)

en l'accompagnant de 2 recommandations

Recommandation 1 : Justifier du respect des exigences de concertation avec la commune de Mazingarbe (initialement concernée par le périmètre de protection au droit de l'église Saint Louis)

Recommandation 2 : Entamer une nouvelle concertation avec la commune de GRENAY afin d'aboutir à une prise de délibération favorable de la commune à l'issue de la phase d'enquête publique.



Le 23 décembre 2020,

Camille PERIN

La commissaire enquêtrice